



36875 - Qu'est-ce qui est préférable : le pèlerinage ou l'aumône ?

question

Est-il préférable pour celui qui a déjà accompli le pèlerinage obligatoire d'en effectuer d'autres à titre surrogatoire ou de faire de l'argent destiné à cet effet une aumône ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

En principe, il est préférable de faire un pèlerinage surrogatoire que de faire de l'argent une aumône. Mais il arrive parfois que l'aumône ainsi faite soit préférable au pèlerinage surrogatoire. Tel est le cas quand l'aumône s'inscrit dans le cadre du djihad, de la prédication ou de l'assistance au profit de nécessiteux, en particulier parmi ses propres parents.

Cheikh al-islam Ibn Taymiyya dit dans Ikhtiyarat, p. 206 : « Faire le pèlerinage correctement est meilleur que de donner l'aumône non obligatoire. Cependant, si l'on a des parents nécessiteux, il est préférable de leur réserver l'aumône. Il en est de même quand on est en présence de gens qui ont un besoin vital de nos dépenses. Si le pèlerinage (projeté) et l'aumône (envisagée) sont surrogatoires, le premier est (préféré) parce qu'il constitue un acte cultuel où l'effort physique et l'effort financier se conjuguent. De même le Sacrifice (et le mouton égorgé dans le cadre de la célébration d'un baptême) sont préférables à un aumône portant sur leur valeur, pourvu que l'intéressé s'acquitte de ses devoirs, abandonne les interdits, observe les cinq prières, adopte un langage de vérité, restitue (fidèlement) les dépôts qui lui sont confiés et n'agresse personne.

Cheikh ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « L'accomplissement du hadj et de la oumra est préférable à l'utilisation des frais qui leur sont destinés dans le cadre d'une aumône, si l'auteur des deux pratiques (hadj et oumra) les effectue sincèrement et correctement. Il a été rapporté d'après le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) un hadith authentique qui dit :



Une oumra suivie d'une autre effacent les péchés commis entre les deux, et le pèlerinage agréé n'a d'autre récompense que le paradis (rapporté par al-Boukhari, n°1773 et par Mouslim, n° 1349). Le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) a dit encore : **La Oumra effectué en Ramadan équivaut à un pèlerinage** (rapporté par al-Boukhari, n° 1782 et par Mouslim, n° 1256).

Cheikh Ibn Baz dit encore : « Il est préférable pour celui qui s'est déjà acquitté du pèlerinage obligatoire de faire des frais du deuxième pèlerinage une contribution au profit des combattants dans le chemin d'Allah, compte tenu de la parole du Prophète (bénédition et salut soient sur lui) en réponse à la question : - **Quelle est la meilleure action ? - Avoir la foi en Allah et en Son Messenger - Puis quoi ? - Le Djihad dans le chemin d'Allah - Puis quoi ? - Faire un pèlerinage agréé** (rapporté par al-Boukhari, n° 26 et par Mouslim, n° 83).

Il (le Prophète) a placé le pèlerinage après le djihad. Il entend par là le pèlerinage surérogatoire car le pèlerinage obligatoire est, pour celui qui en a la capacité, un des piliers de l'islam. Un hadith rapporté dans les Deux Sahih d'après le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) dit :

Quiconque équipe un combattant a combattu. Quiconque le remplace bien auprès de sa famille a combattu .

Nul doute que les combattants dans le chemin d'Allah éprouvent un grand besoin de l'assistance matérielle. Par conséquent, il est préférable de dépenser à leur profit que d'accomplir des actes surérogatoires, compte tenu des deux hadith susmentionnés et d'autres.

Cheikh Ibn Baz dit encore : « Il est préférable pour celui qui s'est déjà acquitté du pèlerinage et de la oumra obligatoires de dépenser l'argent à utiliser dans un pèlerinage ou une oumra surérogatoires dans le cadre d'une assistance au profit des combattants dans le chemin d'Allah que de l'utiliser pour un pèlerinage ou une oumra surérogatoires.

Cheikh Ibn Baz a été interrogé pour savoir s'il est préférable de construire une mosquée ou de faire le pèlerinage à la place de ses parents. Il a répondu en ces termes : « S'il se fait sentir le besoin de construire une mosquée, l'on doit utiliser à cet effet les frais destinés à un pèlerinage surérogatoire, compte tenu de l'importance et de la durabilité (de la mosquée) qui permet aux



musulmans d'observer la prière ensemble.

Si l'on n'a réellement pas besoin d'utiliser lesdits frais sur ce chapitre à cause de l'existence d'une autre partie qui se consacre à la construction des mosquées, dans ce cas, faire le pèlerinage à titre surrogatoire, à la place de ses parents ou le faire faire par un homme sûr est préférable, s'il plaît à Allah. Mais on ne fait pas un seul pèlerinage pour les père et mère. Car il faut un pour chacun ». Voir Madjmou'Fatawa Cheikh Ibn Baz (16/368-372).

Cheikh Ibn Outhaymine a dit : **Nous pensons qu'il est préférable de dépenser l'argent pour le djihad au lieu de le faire pour un pèlerinage surrogatoire puisque le djihad mené à titre surrogatoire est supérieur au pèlerinage accompli au même titre** . Citation remaniée.

Fatawa Ibn Outhaymine, 2/677.